

## **Règlement du prix de thèse de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**

Désireuse de promouvoir la recherche universitaire sur des sujets majeurs pour la vie de nos institutions, La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, crée son prix de thèse, dont la délivrance se fera dans les conditions précisées par le présent règlement.

### **Article 1 : Objet du prix**

La Haute Autorité décide la création du *Prix de thèse de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique*.

Ce prix de thèse a pour objet de récompenser une thèse de doctorat intéressant directement la transparence, la déontologie, ou la lutte contre les atteintes à la probité publique ou portant sur des problématiques transversales susceptibles d'entrer dans le champ des missions de la Haute Autorité.

La discipline concernée peut indifféremment être le droit, l'histoire, la sociologie ou la science politique.

### **Article 2 : Périodicité**

Le prix est décerné tous les deux ans et sa délivrance est rendue publique, notamment sur le site internet de la Haute Autorité.

### **Article 3 : Dotation**

Le montant du prix est de 5 000 euros, affectés à la publication de la thèse. Cette somme sera versée directement à l'éditeur de la thèse.

À titre exceptionnel, le jury peut décider de ne pas l'attribuer, s'il estime qu'aucune des thèses qui lui ont été proposées ne mérite d'être récompensée.

### **Article 4 : Conditions de candidature**

Les candidats doivent avoir soutenu leur thèse et avoir été admis au titre de docteur au cours de l'une des deux années civiles précédant celle de la remise du prix.

Les thèses doivent être rédigées en langue française.

Ne peuvent concourir les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, concubins et membres de la famille des membres du jury ou de la Haute Autorité. Il en va de même pour les docteurs ayant soutenu leur thèse sous la direction de l'un des membres du jury.

De même, les thèses déjà récompensées par un autre prix ayant conduit à leur publication ne peuvent être soumises au jury.

Les modalités particulières d'ouverture du concours seront fixées tous les deux ans (date limite et modalités de dépôt des dossiers) et rendues publiques par la Haute Autorité sur son site internet.

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes, qui ne seront pas restituées aux candidats :

- une version électronique de la thèse (au format Word ou PDF) sur clé USB
- une version imprimée et reliée
- le rapport de soutenance
- un résumé de la thèse de 5 pages maximum
- l'attestation du diplôme de doctorat
- le formulaire de candidature dûment rempli et signé par le candidat

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai sera automatiquement écarté de la sélection.

### **Article 5 : Jury et procédure de sélection**

Le jury est composé de sept membres :

- Trois membres de droit :
  - le président de la Haute Autorité, président du jury ;
  - le secrétaire général de la Haute Autorité ;
  - un membre du collège de la Haute Autorité.
- Quatre personnalités qualifiées, dont au moins deux professeurs des universités ou maîtres de conférences habilités à diriger des recherches. Ces quatre membres sont désignés par le collège de la Haute Autorité, sur proposition de son président.

En cas de vacance, de démission ou de toute autre cause d'empêchement, un nouveau membre est désigné par le président de la Haute Autorité. Les personnalités qualifiées peuvent être à nouveau désignées l'année suivante, tandis que le mandat des membres de droit cesse avec leur fonction.

Une présélection, non motivée, de trois thèses est effectuée par le président de la Haute Autorité. Chaque thèse présélectionnée est présentée au jury par deux de ses membres, désignés comme rapporteurs.

Les thèses présélectionnées sont ensuite soumises à l'appréciation des membres du jury qui délibèrent à bulletin secret. En cas d'égalité, le président du jury a voix prépondérante.

### **Article 6 : Obligations des lauréats**

Les lauréats s'engagent à être présents lors de la remise du prix. Ils autorisent la Haute Autorité à utiliser sans contrepartie leur prénom, nom et image pour toute action de communication qu'elle décide.

Les lauréats sont tenus d'insérer la mention « *Prix de thèse de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique* » sur la page de couverture de la version publiée de la thèse.

### **Article 7 : Acceptation du règlement**

La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement, consultable sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : <http://www.hatvp.fr/>